

---

## **Amendements au Statut du Personnel et au Règlement du Personnel<sup>1</sup>**

### **Rapport du Secrétariat**

1. Les amendements au Règlement du Personnel qui ont été apportés par le Directeur général sont soumis au Conseil exécutif pour confirmation conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel.<sup>2</sup>
2. Les amendements exposés aux paragraphes 9 et 10 du présent document découlent des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-sixième session, sur la base des recommandations faites par la Commission de la Fonction publique internationale dans son rapport annuel pour 2011.<sup>3</sup>
3. À sa cent trentième session en janvier 2012, le Conseil exécutif a examiné le document EB130/28, indiquant les raisons pour lesquelles des amendements au Règlement du Personnel étaient proposés et a adopté deux résolutions. L'une, la résolution EB130.R15, comprenait les amendements considérés comme nécessaires compte tenu des décisions devant être prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-sixième session sur la base des recommandations de la Commission de la Fonction publique internationale.
4. Dans sa résolution EB130.R15, le Conseil exécutif a confirmé les amendements au Règlement du Personnel apportés par le Directeur général avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 en ce qui concerne la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur, y compris les taux d'imposition révisés à utiliser conjointement avec les traitements de base bruts.
5. Après la cent trentième session du Conseil exécutif, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les taux d'imposition révisés à utiliser conjointement avec les traitements de base bruts en ce qui concerne le personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur,<sup>4</sup> avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les traitements de base bruts qui en résultent sont inférieurs à ceux confirmés par le Conseil exécutif à sa cent trentième session, mais sans que la rémunération effectivement perçue par le personnel concerné ne s'en trouve modifiée.

---

<sup>1</sup> Des exemplaires du Statut du Personnel et du Règlement du Personnel sont mis à disposition dans la salle du Conseil exécutif.

<sup>2</sup> Documents fondamentaux, 47<sup>e</sup> éd., Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2009.

<sup>3</sup> Rapport de la Commission de la Fonction publique internationale pour 2011. *Assemblée générale, documents officiels, soixante-sixième session, supplément N° 30* (documents A/66/30 et A/66/30 Corr.2 ; des exemplaires sont mis à disposition dans la salle du Conseil exécutif).

<sup>4</sup> Voir la résolution 66/235 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

6. À la suite de l'adoption de la résolution 66/235 de l'Assemblée générale des Nations Unies, certains amendements au Règlement du Personnel confirmés par le Conseil exécutif dans sa résolution EB130.R15 ont été révisés par le Directeur général et sont présentés au Conseil pour confirmation. Ces révisions concernent la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur, y compris les taux d'imposition révisés à utiliser conjointement avec les traitements de base bruts.

7. Les amendements pour l'exercice 2012-2013 entraînent des dépenses supplémentaires négligeables au titre du budget ordinaire ; elles seront couvertes par les allocations appropriées fixées pour chaque Région et pour les activités mondiales et interrégionales, et par des fonds extrabudgétaires.<sup>1</sup>

## **AMENDEMENTS CONSIDÉRÉS COMME NÉCESSAIRES COMPTE TENU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES À SA SOIXANTE-SIXIÈME SESSION SUR LA BASE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE**

### **Rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur**

8. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'augmenter de 0,13 % le barème des traitements de base minima pour les catégories professionnelle et de rang supérieur en appliquant la méthode habituelle d'incorporation des points d'ajustement, laquelle consiste à accroître le traitement de base tout en réduisant proportionnellement les points d'ajustement (selon le principe « ni perte-ni gain »), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

9. La Commission a également recommandé à l'Assemblée générale les taux d'imposition révisés à utiliser conjointement avec les traitements de base bruts (voir l'annexe 2) ; elle a également recommandé que ces taux soient examinés tous les trois ans et révisés s'il y a lieu.<sup>1</sup>

### **MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF**

10. Compte tenu de ces révisions, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :<sup>2</sup>

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du Personnel et au Règlement du Personnel,

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 en ce qui concerne la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur, y compris les taux d'imposition révisés à utiliser conjointement avec les traitements de base bruts.

---

<sup>1</sup> Les amendements à l'appendice 1 du Règlement du Personnel ont été préparés en conséquence et sont joints à l'annexe 1.

<sup>2</sup> Voir le document EB131/5 Add.1 concernant les incidences financières et administratives qu'aura pour le Secrétariat l'adoption de cette résolution.

## ANNEXE 1

## Appendice 1

**Barème des traitements du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur : traitements de base bruts annuels et équivalents nets après déduction des contributions du personnel<sup>1</sup> (en dollars des États-Unis d'Amérique) (avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012)**

Classe		Échelons														
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
D-2	Brut	<b>141 227</b>	<b>144 223</b>	<b>147 221</b>	<b>150 227</b>	<b>153 351</b>	<b>156 476</b>									
	Net F	112 096	114 283	116 471	118 659	120 846	123 033									
	Net C	102 981	104 827	106 666	108 500	110 329	112 147									
D-1	Brut	<b>129 047</b>	<b>131 678</b>	<b>134 304</b>	<b>136 936</b>	<b>139 568</b>	<b>142 197</b>	<b>144 830</b>	<b>147 459</b>	<b>150 093</b>						
	Net F	103 204	105 125	107 042	108 963	110 885	112 804	114 726	116 645	118 565						
	Net C	95 394	97 062	98 728	100 388	102 047	103 702	105 349	106 996	108 638						
P-5	Brut	<b>106 718</b>	<b>108 955</b>	<b>111 195</b>	<b>113 430</b>	<b>115 670</b>	<b>117 905</b>	<b>120 147</b>	<b>122 384</b>	<b>124 622</b>	<b>126 860</b>	<b>129 099</b>	<b>131 336</b>	<b>133 575</b>		
	Net F	86 904	88 537	90 172	91 804	93 439	95 071	96 707	98 340	99 974	101 608	103 242	104 875	106 510		
	Net C	80 734	82 186	83 633	85 079	86 524	87 963	89 402	90 838	92 272	93 703	95 132	96 556	97 981		
P-4	Brut	<b>87 933</b>	<b>89 929</b>	<b>91 924</b>	<b>93 919</b>	<b>95 916</b>	<b>97 910</b>	<b>99 908</b>	<b>102 059</b>	<b>104 219</b>	<b>106 377</b>	<b>108 540</b>	<b>110 696</b>	<b>112 856</b>	<b>115 018</b>	<b>117 178</b>
	Net F	72 467	74 044	75 620	77 196	78 774	80 349	81 927	83 503	85 080	86 655	88 234	89 808	91 385	92 963	94 540
	Net C	67 483	68 918	70 354	71 784	73 215	74 645	76 074	77 500	78 924	80 349	81 770	83 191	84 612	86 030	87 447
P-3	Brut	<b>72 267</b>	<b>74 114</b>	<b>75 692</b>	<b>77 808</b>	<b>79 657</b>	<b>81 503</b>	<b>83 348</b>	<b>85 199</b>	<b>87 046</b>	<b>88 892</b>	<b>90 742</b>	<b>92 586</b>	<b>94 437</b>	<b>96 282</b>	<b>98 128</b>
	Net F	60 091	61 550	63 010	64 468	65 929	67 387	68 845	70 307	71 766	73 225	74 686	76 143	77 605	79 063	80 521
	Net C	56 091	57 433	58 777	60 118	61 462	62 803	64 143	65 488	66 828	68 170	69 508	70 847	72 182	73 521	74 859
P-2	Brut	<b>59 267</b>	<b>60 920</b>	<b>62 571</b>	<b>64 225</b>	<b>65 877</b>	<b>67 528</b>	<b>69 182</b>	<b>70 832</b>	<b>72 485</b>	<b>74 139</b>	<b>75 790</b>	<b>77 443</b>			
	Net F	49 821	51 127	52 431	53 738	55 043	56 347	57 654	58 957	60 263	61 570	62 874	64 180			
	Net C	46 730	47 915	49 096	50 279	51 461	52 645	53 847	55 046	56 251	57 452	58 650	59 854			
P-1	Brut	<b>46 399</b>	<b>47 878</b>	<b>49 348</b>	<b>50 891</b>	<b>52 476</b>	<b>54 063</b>	<b>55 653</b>	<b>57 243</b>	<b>58 827</b>	<b>60 415</b>					
	Net F	39 439	40 696	41 946	43 204	44 456	45 710	46 966	48 222	49 473	50 728					
	Net C	37 202	38 359	39 516	40 671	41 827	42 982	44 138	45 280	46 416	47 553					

<sup>1</sup>F (famille) = taux applicable au fonctionnaire ayant un conjoint ou un enfant à charge ; C (célibataire) = taux applicable au fonctionnaire sans conjoint ni enfant à charge.

\* La période normale donnant droit à une augmentation d'un échelon à l'intérieur de la classe est d'un an, sauf pour les échelons marqués d'un astérisque, pour lesquels il faut avoir exercé deux ans à l'échelon précédent (article 550.2 du Règlement du Personnel).

ANNEXE 2

**TAUX D'IMPOSITION À UTILISER CONJOINTEMENT  
AVEC LES TRAITEMENTS DE BASE BRUTS**

Les traitements de base bruts des membres du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur sont soumis à imposition selon les taux suivants :

Taux d'imposition applicables aux fonctionnaires avec personnes à charge (tels qu'ils sont définis aux articles 310.5.1 et 310.5.2 du Règlement du Personnel)

---

<i>Montant soumis à retenue (en dollars des États-Unis)</i>	<i>Taux d'imposition (en pourcentage)</i>
Première tranche de 50 000	15
Tranche suivante de 50 000	21
Tranche suivante de 50 000	27
Au-delà	30

---

Le montant des contributions à verser par les fonctionnaires n'ayant ni conjoint ni enfant à charge est égal à la différence entre les traitements bruts des différents échelons à l'intérieur de chaque classe et les traitements nets correspondants (sans charge de famille).

= = =